

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 177 vom 22. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_177](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___177)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 177 du 22 janvier 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 177 del 22 gennaio 2010

## Regeste

CERTIFICAT D'HÉRITIER | 559 CC, 489 CPC

## Erwägungen

### E. 1

a) Le recours porte sur le refus de délivrer des certificats d'héritiers aux recourants pour le motif qu'ils n'auraient pas la qualité d'héritiers institués. La voie du recours non contentieux des art. 489 ss CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11) est ouverte contre l'établissement du certificat d'héritier ou le refus de délivrer celui-ci, ainsi que contre les indications qu'il contient (JT 2002 III 186 c. 1a; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., Lausanne 2002, n. 2.4 ad art. 489 CPC, p. 759), la délivrance du certificat d'héritier relevant de la procédure gracieuse (ATF 128 III 318, JT 2002 I 479; Paul Piotet, Droit successoral, Traité de droit privé suisse, tome IV, p. 648; Steinauer, Le droit des successions, Berne 2006, n. 902d p. 443). b) Interjeté en temps utile (art. 492 al. 2 CPC) par des parties qui y ont intérêt, le recours est recevable en la forme. La production de pièces nouvelles est admise en deuxième instance (art. 496 al. 2 CPC; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 496 CPC, p. 765). Les pièces produites par les recourants à l'appui de leur mémoire, dans la mesure où elles ne figurent pas déjà au dossier de première instance, peuvent donc être versées au dossier. c) Le recours non contentieux est pleinement dévolutif, le Tribunal cantonal pouvant revoir la cause en fait et en droit (JT 2003 III 35 c. 1c p. 37; JT 2002 III 186 c. 1c; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., note ad art. 498 CPC, p. 766).

### E. 2

a) Les recourants contestent la décision de la justice de paix selon laquelle ils ne figurent pas sur le certificat d'héritiers. Ils concluent à son annulation, à ce qu'ils soient reconnus héritiers institués de feu F.S. \_\_\_\_\_, conjointement avec les frères et sœurs de celui-ci, et à ce que des certificats d'héritiers leur soient délivrés. Ils contestent l'interprétation du testament par la justice de paix, selon laquelle le de cujus entendait désigner comme héritiers ses frères et sœurs en vie, à l'exclusion de son frère prédécédé et, partant, les enfants de celui-ci. b) Après l'expiration du mois qui suit la communication aux intéressés, les héritiers institués dont les droits n'ont pas été expressément contestés par les héritiers légaux ou par les personnes gratifiées dans une disposition plus ancienne peuvent réclamer de l'autorité une attestation de leur qualité d'héritiers; toutes actions en nullité et en pétition d'hérédité demeurent réservées (art. 559 al. 1 CC). Un héritier institué peut aussi contester la qualité de la personne instituée en même temps que lui (Karrer, Commentaire bâlois, 3<sup>ème</sup> éd., 2007, n. 10 ad art. 559 CC, p. 484; Steinauer, op. cit., n° 894 o, 438 et note infrapaginale 77; Emmel, Praxiskommentar Erbrecht, Basel 2007, n. 9 ad art. 559 CC, p. 336). La doctrine admet que, bien que la loi ne le prévoit pas, les héritiers légaux peuvent

aussi demander un tel certificat (Guinand/Stettler/Leuba, Droit des successions, 6<sup>ème</sup> éd., 2005, n. 444 p. 216; Poudret, La mention des réservataires dans le certificat d'héritier et ses incidences sur les actions successorales, RSJ 1959 p. 233, sp. 234, n. 2). L'art. 483 CC définit l'institution d'héritier. Un héritier légal peut être désigné en qualité d'héritier institué (Guinand/Stettler/Leuba, op. cit., n. 299 p. 148; Steinauer, op. cit., n. 526 p. 266). Le certificat d'héritier est délivré aux héritiers qui le demandent pour attester de cette qualité auprès des autorités ou des tiers, sans garantir la vocation successorale (JT 2002 III 186 c. 3 p. 189; Guinand/Stettler/ Leuba, op. cit., n. 445 p. 217). Ce certificat intervient dans le cadre de la dévolution de la succession et permet à l'héritier de disposer effectivement des biens qu'il a acquis à titre universel: il sera nécessaire à l'héritier pour se légitimer comme tel auprès des autorités, en particulier pour se faire inscrire comme propriétaire au registre foncier, bref pour disposer effectivement des biens successoraux (Paul Piotet, op. cit., p. 642). Les héritiers testamentaires institués définitivement peuvent solliciter l'octroi de ce certificat (JT 1982 III 17, 18 et la doctrine citée). Le certificat d'héritier n'est en principe délivré qu'à des héritiers définitifs, c'est-à-dire ne pouvant plus répudier (Paul Piotet, op. cit., p. 649). Les héritiers institués dont les droits sont contestés ne peuvent obtenir un certificat d'héritier qu'autant que les contestations auront été retirées, que les opposants y auront renoncé ou qu'elles auront été déclarées mal fondées par jugement (art. 539 al. 3 CPC). Le certificat d'héritier, laissant les droits des héritiers intacts, ne constitue pas la reconnaissance d'un droit matériel, mais uniquement d'une situation de fait; à cet égard, c'est un pur moyen de preuve (Tuor/Picenoni, Das Erbrecht, in Commentaire bernois, III/2, 2<sup>ème</sup> éd., 1964, n. 23 ad art. 559 CC; Guinand/Stettler/ Leuba, op. cit., n. 363 p. 174). Aussi le juge de paix ne doit-il, pour l'établissement du certificat d'héritiers, se livrer qu'à un examen sommaire des dispositions testamentaires (ATF 118 II 108 c. 2b p. 111). Alors que les actions successorales tendent à l'annulation, respectivement à la réduction du testament, l'opposition empêche la délivrance des biens. Une fois ceux-ci délivrés, les héritiers lésés courent le risque de subir un dommage, même en cas d'admission de leur action successorale (ATF 128 III 318 c. 2.2.1, JT 2002 I 479). A qualité pour s'opposer à la délivrance l'héritier légal ou celui institué dans un testament antérieur et aussi celui qui prétend être désigné comme héritier (JT 1997 III 120). c) En l'espèce, la qualité d'héritiers institués des recourants a été expressément contestée. Selon son sens évident, le testament institue héritiers les frères et sœurs du de cujus et non, littéralement, ses neveux et nièces descendants de son frère prédécédé. Le de cujus peut désigner en principe toute personne qui, au moment de l'ouverture de la succession, a la jouissance des droits civils (Steinauer, op. cit., n. 527a). La substitution légale, en vertu de laquelle les héritiers qui ne recueillent pas sont dans chaque souche représentés par leurs descendants, ne régit que la vocation successorale et non la vocation testamentaire (Guinand/Stettler/ Leuba, op. cit., n. 323 p. 151 et n. 384a p. 181). En l'absence de substitution légale ou prévue par testament, les enfants du frère prédécédé ne sont donc pas héritiers institués. Au reste, si, par lettre du 16 décembre 2008, le notaire [...] a mentionné les recourants comme héritiers, cette indication a été rectifiée par la suite, par lettre du même notaire du 8 juillet 2009, au demeurant mandataire de l'exécuteur testamentaire E.S. \_\_\_\_\_ selon un courrier du 10 octobre 2008, et cette rectification signifiée aux recourants par lettre du greffe de la justice de paix du 9 juillet 2009. En raison de cette contestation de leur qualité d'héritiers (art. 559 al. 1 CC; 538 et 539 al. 3 CPC), les recourants ne peuvent prétendre à obtenir un certificat d'héritier si bien que leur recours ne peut qu'être rejeté, à supposer qu'il soit recevable. Pour faire reconnaître, le cas échéant, leur qualité d'héritiers et obtenir d'éventuelles sûretés, les

recourants disposent de l'action en pétition d'hérédité des art. 598 ss CC.

### E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et la décision confirmée. Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement entre eux, sont arrêtés à 2'000 fr. (art. 5 al. 1, 236 TFJC), Les intimés n'ayant pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu de leur allouer des dépens (art. 91 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision est confirmée. III. Les frais de deuxième instance des recourants sont arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 22 janvier 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du 20 avril 2010 L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. A.S.\_\_\_\_\_, ■ M. B.S.\_\_\_\_\_, - Mme V.\_\_\_\_\_, - Mme W.\_\_\_\_\_, - Mme J.\_\_\_\_\_, - M. C.S.\_\_\_\_\_, - M. Frédéric Schütz, curateur de D.S.\_\_\_\_\_, - M. H.S.\_\_\_\_\_, - Mme F.\_\_\_\_\_, - Mme R.\_\_\_\_\_, - Mme Z.\_\_\_\_\_, - Mme D.\_\_\_\_\_, - M. E.S.\_\_\_\_\_, - Mme X.\_\_\_\_\_. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Justice de paix des districts Jura-Nord-Vaudois et Gros-de-Vaud. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.